

CASE NO. ICIR-98-41-T
EXHIBIT NO. DNS 105
DATE ADMITTED 14-10-2005
TENDERED BY DEFENCE
NAME OF WITNESS RAS 1
REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE LA DEFENSE
GENDARMERIE NATIONALE

31

Our WALES

258766

KIGALI, le 21 JAN 1993

CONFIDENTIAL

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 18 JAN 1993

KO191422

En date du 18 JAN 93, à partir de 1430H, s'est tenue une réunion de coordination au MINADEF, dirigée par le Chef EM Gd N, pour l'action à mener face aux manifestations des partis MRND et CDR à partir du 19 JAN 93 sur toute l'étendue du territoire rwandais.

PARTICIPAIENT A LA REUNION :

Le Chef EM Gd N : Col BEM NDINDILYIMANA (Président)
- Le G3 EM Gd N : Maj RWARAKABIJE
- OFFR du Bureau Trois de l'EM AR : Maj BEM HATEGEKIMANA
- Comd Bn PM : Maj BARARWEREKANA
- Comd Gpt KIG (a.i) : Cdt HAVUGIYAREMYE
- Représentant Comd Cie SR : Capt NSANZABERA
- Représentant Comd 5 Bn : Capt HAEYARIMANA
- Représentant Comd Gp Mob Inter : Lt BIZUMUREMYE (Rapporteur).
JALI

Le Chef EM Gd N, le Col BEM NDINDILYIMANA, a ouvert la réunion en déterminant l'objectif de la réunion, en l'occurrence, définir et arrêter l'action à mener face aux manifestations pouvant se dérouler dans le pays (Intérieur et ville de KIGALI. La situation politique actuelle que traverse notre pays dessine un profil de deux Camps opposés (Alliance pour le Renforcement de la Démocratie et les partis qui se disent appartenir aux forces Démocratiques de Changement). Dans ce contexte, le Gendarme, en tant qu'agent du Maintien de l'ordre, paraît être abandonné à lui-même, ne sachant à qui s'adresser et même les risques de se voir taxé d'appartenance à tel ou tel camp n'étant pas écartés suivant son intervention face à tel ou tel camp.

L'intervention du Ministre de la Défense, invité à la réunion par le Chef EM Gd N pour la circonstance, a permis de définir une ligne de conduite à suivre :

- Dans l'hypothèse où les forces de l'ordre n'arriveraient pas à contenir les manifestations, à cause du nombre très élevé de gens qui y participent, la Gd N pouvant être dépassée, vu les moyens dont elle dispose.

L'attitude à adopter sans considérer l'aspect AUTORISE ou NON AUTORISE des manifestations est de se préoccuper de la protection des personnes et des biens. Il faut éviter l'effusion de sang et la destruction des biens, il faut éviter toute confrontation entre les manifestants et les contre-manifestants.

Quand il y a un mouvement généralisé des masses avec violation des lois, l'intervention de la Gendarmerie contre cette masse peut se retourner contre la Gendarmerie elle-même.

- Le Ministre a alors défini le concept "protection des biens et des personnes" :

- Dans la situation de guerre que vit le pays, les routes KIGALI - KUHENGURI et KIGALI - BYUMBA - KIGALI - GABIRO constituent les voies d'acheminement des renforts de troupe et de matériel vers les zones de combat ou ravitaillement des déplacés de guerre,

CONFIDENTIEL

XC0191423

- C'est pourquoi il faut pouvoir communiquer avec les manifestants. La communication entre les forces de l'ordre et les manifestants pour faire respecter par ces derniers la position ci-haut définie et en leur traçant le plus précisément possible la limite du tolérable.
- Les forces de l'ordre doivent garder à l'esprit que les problèmes d'ordre politique leurs solutions ne peuvent être apportées que par les politiciens. C'est dans ce cadre que le comportement du gendarme doit être marqué par la NEUTRALITE.

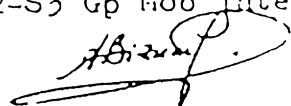
Les participants à la réunion ont tour à tour émis des observations quant à la manœuvre qu'il convient de mener. Les décisions ont fait objet de l'ordre d'opération. La réunion qui avait débuté ses travaux à 1430E les a clos à 1645D.

Le Rapporteur

BIZUMUREMYI Anastase

Lt Cd

82-S3 Gp Mob Inter JALI

Le Président de la Réunion

NDZ DIBYIMANA Augustin

Col 334

